



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023**

Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN

**Décision DB 2023-068**

Création d'une régie de recettes et d'avances Espace Jeunes (en lieu de place de la régie de recettes créée suivant la décision du Bureau DB 2023-029 du 30 mars 2023)

<b>Date de convocation :</b> 13/09/2023	<b>Liste des délibérations affichées le :</b>	
Membres en exercice : 10	Présents : 5 à l'ouverture de la séance	
Absents et dépôts de pouvoirs : 0	Autres absents : 4	Votants : 6

Présents : Francis SAVY, Elvire ANDREWS, Yves ANIORT, Anthony CHANAUD, Jacques MAMET et Bernard VAQUIÉ.

Procurations : Néant

Excusés : Jacques GALY, Christian SOULA, Alfred VISMARA et Mohamed EL HABCHI

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Jacques MAMET

**Le Bureau,**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 juillet 2020 autorisant le Bureau à créer des régies en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 septembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré,**

Membres présents	6	<b>Suffrages exprimés</b>	<b>6</b>
Retraits avant vote	0	<b>Pour</b>	<b>6</b>
Abstentions	0	<b>Contre</b>	<b>0</b>

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Enfance-Jeunesse de la communauté de communes des Pyrénées audoises en lieu et place de la régie de recettes créée suivant la décision du Bureau DB 2023-029 du 30 mars 2023

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Local Jeunes, avenue Maurice Sarraut à Quillan

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Adhésion,
2. Activités avec transport, activités avec prestataires et activités avec transport et prestataire,
3. Projets se déroulant sur plusieurs jours : séjour, stage, chantier, formation...,
4. Actions pour diminuer le reste à charge des activités.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire ;
2. Chèque ;
3. Virement bancaire ;
4. Paiement à distance

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'une facture.

ARTICLE 5 – La régie paie les dépenses suivantes :

1. Prestations de loisirs (sport, culture, APN...) ;
2. Restauration ;
3. Hébergement ;
4. Et autres prestations dans le cadre de projets de plusieurs jours.

ARTICLE 6 – Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Numéraire ;
2. Carte bancaire.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 8 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

ARTICLE 11 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au SGC de Limoux le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du Président la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 - Le Président de la CCPA et le comptable public assignataire de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme  
Francis SAVY, Président de la CCPA



Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ de sa transmission en sous-préfecture le \_\_\_\_\_
- ❖ et de sa publication le \_\_\_\_\_